



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

livret de famille

Question écrite n° 108618

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les actes que comportent les livrets de famille. En effet, selon le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 dans sa version consolidée du 2 juin 2006, le livret de famille doit comporter un certains nombres d'extraits d'actes tels que le mariage, les naissances des enfants, etc. Toutefois, alors que l'acte de décès des enfants avant leur majorité doit également être mentionné, ce n'est pas le cas lorsque le décès intervient après la majorité de l'enfant et lorsque ce dernier est marié. Or, d'un point de vue moral et psychologique, certains parents ressentent le besoin de voir mentionner le décès de leur enfant même après sa majorité, sur le livret de famille. En effet, pourquoi imposer d'y faire figurer leur naissance alors que leur décès est soumis à certaines conditions ? Cette faculté, si elle existait pourrait notamment contribuer pour certains parents à favoriser le processus de deuil. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du décret n° 74-449, en y ajoutant cette faculté.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux prévoit que les livrets de famille ne doivent comporter que les extraits d'actes de décès des enfants morts avant leur majorité. En effet, le livret de famille est délivré aux parents pour leur permettre de justifier plus facilement de leur état civil et de celui de leurs enfants dont ils sont, pendant la minorité, les représentants légaux. Il n'a ainsi vocation à être exhaustif que pendant la minorité des enfants. Il n'y sera fait mention ni du mariage des enfants, ni de leur décès lorsqu'ils sont majeurs, ni de la naissance d'éventuels petits-enfants. Une solution différente aurait nécessairement pour conséquence de rendre improbable l'actualisation des livrets de famille, ce qui porterait atteinte à leur fiabilité et leur utilité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108618

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11239

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13381